

**ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LE ROYAUME DES PAYS-BAS EN CE QUI CONCERNE ARUBA
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
EN MATIÈRE FISCALE**

**LE CANADA ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS, EN CE QUI
CONCERNE ARUBA,**

SOUHAITANT faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Objet et champ d'application du présent accord

1. Les autorités compétentes des parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties contractantes relative aux impôts visés par le présent accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément au présent accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 9.
2. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent pas ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.
3. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent accord ne s'applique qu'à Aruba.